

VD_FINDINFO Décision / 2009 / 161 vom 23. Oktober 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-10-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2009___161

FR: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 161 du 23 octobre 2009

IT: VD_FINDINFO Décision / 2009 / 161 del 23 ottobre 2009

Regeste

TRANSMISSION D'UN ACTE MAL ADRESSÉ, COMPÉTENCE RATIONE
MATERIAE, RADIATION DU RÔLE | 69 al. 1 let. b LAI, 7 LPA-VD

Volltext

Vaud Tribunal cantonal Cour des assurances sociales 23.10.2009 Décision / 2009 / 161

TRANSMISSION D'UN ACTE MAL ADRESSÉ, COMPÉTENCE RATIONE
MATERIAE, RADIATION DU RÔLE | 69 al. 1 let. b LAI, 7 LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL AI 425/09 - 332/2009 COUR DES ASSURANCES SOCIALES
_____ Décision du 23 octobre 2009

_____ Présidence de M. Neu, juge unique Greffier : Mme Vuagniaux
***** Cause pendante entre : X. _____, à Millançay (France), recourante, faisant
élection de domicile auprès de la Fiduciaire Hubert Parmelin, à Gland, et Office AI pour les
personnes résidant à l'étranger, à Genève, intimé. _____ Art. 69 al. 1 let. b
LAI, 7 LPA-VD Vu le recours formé le 12 septembre 2009 par X. _____, domiciliée en
France, contre une décision rendue le 17 août 2009 par l'Office AI pour les assurés résidant
à l'étranger (OAIE), vu l'échange de vues ouvert le 12 octobre 2009 par le juge instructeur
avec le Tribunal administratif fédéral concernant l'autorité compétente pour connaître dudit
recours, conformément à l'art. 7 al. 2 LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008
sur la procédure administrative, RSV 173.36), vu les déterminations du Tribunal
administratif fédéral du 20 octobre 2009, acceptant sa compétence et requérant que la cause
lui soit transférée; attendu que, conformément à l'art. 69 al. 1 let. b LAI (loi fédérale du
19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 831.20) et à la jurisprudence du Tribunal fédéral
(TF 9C_313/2008), le Tribunal administratif fédéral est l'autorité compétente pour connaître
du recours formé contre la décision d'un office cantonal par une personne domiciliée à
l'étranger lors du dépôt dudit recours, qu'en l'espèce, le Tribunal administratif fédéral
accepte sa compétence, sans du reste que les parties s'y opposent, de sorte qu'il y a lieu de
transmettre la cause à dite autorité pour instruction et jugement, qu'il se justifie en
conséquence de rayer la cause du rôle du tribunal, sans suite de frais ni de dépens (art. 94 al.
1 let. c LPA-VD). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le dossier de la cause est
transféré au Tribunal administratif fédéral, comme objet de sa compétence. II. La cause est
rayée du rôle de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. III. Il n'est pas perçu
de frais ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du La décision qui précède est
notifiée à : ■ Fiduciaire Hubert Parmelin (pour X. _____) ■ Office AI pour les
personnes résidant à l'étranger par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire
l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82
ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours
constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés

devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.